Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations
SAISON 2025/2026

PROCÈS-VERBAL N° 12

Réunion du jeudi 02 octobre 2025

Présents : Mrs DUPRE, SAMIR, DJELLAL, PERRAT, LE COURT

Excusé : Mr BENGUIGUI

Assiste à la réunion : Ludovic EOUZAN « Service des Licences »

Afin de permettre aux clubs de disposer de tous les éléments d'appréciation, notamment en cas de contestation du nombre de mutés inscrits sur la feuille de match par un club, est annexée aux procès-verbaux de la présente Commission la liste des clubs – *classés par ordre du numéro d'affiliation* - disputant un Championnat Régional, et bénéficiant d'un ou plusieurs mutés supplémentaires pour la saison 2025/2026, au titre de :
- l'article 164 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- l'article 45 du Statut de l'Arbitrage,
- l'article 7.5.3 (2ème tiret) du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F.

Cette liste sera complétée au fur et à mesure des décisions des Commissions compétentes.

***NB** : la présente synthèse est établie à titre purement informatif et ne remplace en rien les décisions des Commissions habilitées à statuer sur l'attribution de mutés supplémentaires aux clubs.*

LETTRES

CO OTHIS (528460)

La Commission,
Pris connaissance de la correspondance en date du 24/09/2025 du CO OTHIS sollicitant une dispense du cachet mutation pour les joueurs CURPEN Kellen, LECOUSTRE Sebastien, MOHAMMADI Jawed et ZEGHADI Hakim, titulaires d'une licence « MH » 2025/2026 au sein du club, ceux-ci revenant au club après avoir obtenu une licence « M » 2025/2026 à l'ES SAINT SOUPPLETS, club ne pouvant pas avoir de joueurs mutés cette saison en raison du Statut de l'arbitrage
Considérant qu'il n'est possible d'accorder une dérogation que dans l'éventualité où celle-ci est prévue par les textes en vigueur, ce qui n'est pas le cas en la circonstance,

Dit qu'accorder une dérogation dans ces conditions exposerait le club à des recours de clubs tiers ayant intérêt à agir, ce qui mettrait en cause le bon déroulement des compétitions,

Par ces motifs, dit ne pouvoir accéder à la demande formulée par le CO OTHIS.

RC GONESSE (510506)

La Commission,
Pris connaissance de la correspondance en date du 25/09/2025 du RC GONESSE selon laquelle le club demande une dérogation pour que les joueurs ALEPSA Jeremy, TALBI Mustapha, FERREIRA TEIXEIRA Artur, HAMDANI Madjid OZKAN Onur, SETODJI Thomas, BOPUHIA Mohamed Lamine, CLEMENT Aissa, YERITSHIAN Daniel et EL ASERY Imad soient considérés comme mutés dans les délais, les demandes de changement ayant été effectuées avant le 15/07/2025 et le club ayant fermé le 25/07/2025 pour les congés, il n'a pas eu la possibilité de traiter les refus des demandes de licences faites par le service des Licences le 29/07/2025 pour conserver la date initiale,
Considérant les dispositions de l'article 82.2 des RG de la FFF selon lesquelles : « *Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs.*
Pour les dossiers complétés après ce délai, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. »
Considérant qu'il n'est possible d'accorder une dérogation que dans l'éventualité où celle-ci est prévue par les textes en vigueur, ce qui n'est pas le cas en la circonstance,

Dit qu'accorder une dérogation dans ces conditions exposerait le club à des recours de clubs tiers ayant intérêt à agir, ce qui mettrait en cause le bon déroulement des compétitions,

Par ces motifs, dit ne pouvoir accéder à la demande formulée par le RC GONESSE.

AFFAIRES

N° 125 – SF – LEROY Alizée
VGA ST MAUR F. FEMININ (739890)

La Commission,
Pris connaissance de la correspondance en date du 26/09/2025 du RC ST DENIS, concernant la joueuse LEROY Alizée,
Considérant que le RC ST DENIS indique que la cotisation 2025/2026 pour la catégorie Seniors Féminines est fixée à 350 €, sans prorata du temps passé au sein du club, somme à laquelle s'ajoute les 91 € de droit de changement de club et les 25 € de frais d'opposition, soit un montant total de 466 €
Considérant que s'agissant d'un refus d'accord, les 25 € de frais d'opposition ne peuvent être réclamés,
Par ces motifs, dit que la joueuse LEROY Alizée doit se mettre en règle avec son ancien club pour la somme retenue de 441 €.

N° 132 – SF – SIDI MOUSSA Ikram
FC FLEURY 91 (524861)

La Commission,
Pris connaissance de la correspondance en date du 30/09/2025 de l'AS CANNES (Ligue de Méditerranée) concernant la joueuse SIDI MOUSSA Ikram,
Considérant que l'AS CANNES indique que la joueuse susnommée est redevable de 1300 € correspondant à 2 mois de loyer ainsi que la somme de 80 € de droits de changement de club et de 25,50 € du prix de la licence U19F facturée par la Ligue de Méditerranée
Considérant que conformément à sa position constante, en matière financière, les motivations retenues par la Commission comme étant recevables dans le fond sont :

- la non-restitution par le joueur d'équipements sportifs appartenant au club quitté,
- les dettes envers le club quitté au titre du non-paiement de la licence et/ou de la cotisation,
- toute autre dette sportive avérée du joueur envers le club quitté (notamment le droit au changement de club).

Considérant que la somme de 1300 € réclamée à la joueuse SIDI MOUSSA Ikram n'est pas un motif retenu par la Commission pour un refus d'accord,

Par ces motifs, dit que la joueuse doit se mettre en règle avec son ancien club pour la somme retenue de 105,50€.

N° 135 – SE/FU – SF/FU – CAMARA Maimouna, HAIDARA Mamadou, IZRI Lyes, KANOUTE Bouna et MBIA MPEME NKUNGBO Tracy
PARIS FUTSAL (560299)

La Commission,

Considérant que dans sa correspondance en date du 01/10/2025, le Docteur BEN HADJ YOUNES Saifedine indique que tous les certificats médicaux des joueurs et joueuses CAMARA Maimouna, HAIDARA Mamadou, IZRI Lyes, KANOUTE Bouna et MBIA MPEME NKUNGBO Tracy sont des faux,

Par ces motifs, annule les licences 2025/2026 des joueurs et joueuses susnommés

Transmet le dossier à la CRD pour suite éventuelle à donner.

Copie de la présente décision est transmise au District PARISIEN pour information.

N° 136 – SE – SE/U20 – BAKAYOKO Vamory, COULIBALY Bandjougou, GANGA GANTALESS Juste, MENDES Bernard, NIASSANGOYE Christ et SOUMARE Yelly
ETOILE SPORTIVE PARIS (561008)

La Commission,

Considérant que dans sa correspondance en date du 01/10/2025, le Docteur GARACHE Phillippe indique n'avoir pas vu ni examiné et tamponné les demandes de licences des joueurs BAKAYOKO Vamory, COULIBALY Bandjougou, GANGA GANTALESS Juste, MENDES Bernard, NIASSANGOYE Christ et SOUMARE Yelly,

Par ces motifs, annule les licences 2025/2026 des joueurs BAKAYOKO Vamory, COULIBALY Bandjougou, MENDES Bernard, NIASSANGOYE Christ et SOUMARE Yelly et refuse la demande de licence du joueur GANGA GANTALESS Juste

Transmet le dossier à la CRD pour suite éventuelle à donner.

Copie de la présente décision est transmise au District PARISIEN pour information.

N° 139 – VE – AGRIFFER Lucien, DASINI Raymond, GEORGES IRENEE Jerome, GEORGES IRENEE Richard et TACITA Romain
ASC ANTILLAIS PARIS NORD

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 26/09/2025 de l'ASC ANTILLAIS PARIS NORD selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 17/09/2055, à obtenir les accords du club quitté, LES FLAMBOYANTS DE VILLEPINTE

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 08 octobre 2025 au plus tard,** les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour les joueurs AGRIFFER Lucien, DASINI Raymond, GEORGES IRENEE Jerome, GEORGES IRENEE Richard et TACITA Romain et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 140 – SE – CASTOR Dayrick
COULOMMIERS BRIE F. (549357))

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 02/10/2025 de COULOMMIERS BRIE F. selon laquelle il indique renoncer à engager le joueur CASTOR Dayrick pour 2025/2026,
Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de COULOMMIERS BRIE F., ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 141 – SE – CHEMIR Christopher
COULOMMIERS BRIE F. (549357)
La Commission,
Pris connaissance de la correspondance en date du 02/10/2025 de COULOMMIERS BRIE F. selon laquelle il indique renoncer à engager le joueur CHEMIR Christopher pour 2025/2026,
Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de COULOMMIERS BRIE F., ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 142 – SE – DAOU Yssouf
AS FRANCILIENNE LE PERREUX (540651)
La Commission,
Pris connaissance de la correspondance en date du 01/10/2025 de l'AS FRANCILIENNE LE PERREUX selon laquelle il indique renoncer à engager le joueur DAOU Yssouf pour 2025/2026,
Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de l'AS FRANCILIENNE LE PERREUX, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 143 – SE/FU – DIABY Moussa
VUE D'ENSEMBLE (580632)
La Commission,
Pris connaissance de la correspondance en date du 26/09/2025 de VUE D'ENSEMBLE selon laquelle il indique renoncer à engager le joueur DIABY Moussa pour 2025/2026,
Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de VUE D'ENSEMBLE, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 144 – SE – LECLERC Mael
US VAIRES FOOTBALL 77 (509296)
La Commission,
Pris connaissance de la correspondance en date du 26/09/2025 du service Juridique – Transferts Internationaux de la FFF, selon laquelle le joueur LECLERC Mael a été désenregistré des fichiers de la Fédération Belge de Football le 26/09/2025, ce qui sous-entend une qualification lors de la saison 2024/2025 et non en 2023/2024,
Par ces motifs, annule la licence « A » 2025/2026 du joueur LECLERC Mael et invite l'US VAIRES FOOTBALL 77 à refaire une nouvelle saisie en « Changement de club étranger » avec 2024 comme dernière saison indiquée.

N° 145 – SE – LUKUSA Enoc
FOOTBALL CLUB DE VILLIERS LE BEL (550582)
La Commission,
Pris connaissance de la correspondance en date du 28/09/2025 du service Juridique – Transferts Internationaux de la FFF, selon laquelle la Fédération Américaine de Football a indiqué que le joueur LUKUSA Enoc a été transféré vers l'Angleterre le 12/12/2024
Par ces motifs, annule la licence 2025/2026 du joueur LUKUSA Enoc et invite le FOOTBALL CLUB DE VILLIERS LE BEL à refaire une nouvelle saisie en « Changement de club étranger » avec les bonnes informations.

N° 146 – SF – MAIGA Kadidia
RC JOINVILLE (537053)

La Commission,
Pris connaissance de la correspondance en date du 30/09/2025 du RC JOINVILLE selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 05/09/2025, à obtenir l'accord du club quitté demandé de manière dématérialisée à la JA DRANCY,
Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 08 octobre 2025 au plus tard,** les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour la joueuse MAIGA Kadidia et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.
Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 148 – SE – MESSELMANI YAMAMOTO Allen
ESC DU XVème (526713)
La Commission,
Pris connaissance de la correspondance en date du 26/09/2025 du service Juridique – Transferts Internationaux de la FFF, selon laquelle le joueur MESSELMANI YAMAMOTO Allen a été désenregistré des fichiers de la Fédération Tunisienne de Football le 25/09/2025, ce qui sous-entend une qualification lors de la saison 2024/2025 et non en 2023/2024,
Par ces motifs, annule la licence « A » 2025/2026 du joueur MESSSELMANI YAMAMOTO Allen et invite l'ESC XVème à refaire une nouvelle saisie en « Changement de club étranger » avec 2024 comme dernière saison indiquée.

N° 149 – SE – PEREIRA Philippe
US TORCY P.V.M. (511876)
La Commission,
Pris connaissance de la correspondance en date du 30/09/2025 de l'US TORCY P.V.M. selon laquelle il indique renoncer à engager le joueur PEREIRA Philippe pour 2025/2026,
Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de l'US TORCY P.V.M., ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 150 – SF/FU – SEGHIRI Ines
BONDY CECIFOOT CLUB (560602)
La Commission,
Pris connaissance de la correspondance en date du 29/09/2025 de BONDY CECIFOOT CLUB selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 25/08/2025, à obtenir l'accord du club quitté, PARIS SPORTING CLUB,
Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 08 octobre 2025 au plus tard,** les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour la joueuse SEGHIRI Ines et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues
Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 151 – FL – BAPTISTA COSTA Jose, CHBIB Fadlallah, CORREIA Carlos, GUINEFOLEAU Dorian et VIALENC Laurent
VILLEBON SP. F (524904)
La Commission,
Pris connaissance de la correspondance en date du 01/10/2025 de VILLEBON SP. F selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 02/09/2025, 03/09/2025, 08/09/2025, 22/09/2025 et 28/09/2025 à obtenir les accords du club quitté demandés de manière dématérialisée au CO CHAMPLAN FOOTBALL,
Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 08 octobre 2025 au plus tard,** les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour les joueurs BAPTISTA COSTA Jose, CHBIB Fadlallah, CORREIA Carlos, GUINEFOLEAU Dorian et VIALENC Laurent et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.
Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 152 – VE/FL/U12 – CAMI Theo, CHARPENTIER Julien, VIGNAL Enzo, BEAHMED Abdelhaven, DEPIERRE Clement, GUELLE Gerard, LEOTY Thierry, PETIT Jremy, TEMALA Lazhar, LEGUILLON Laurent, AZRINE Rachid, BAGOU Jeremy, PLISSON Christopher, BARBIER Titouan, PAISLEY Mathieu, CANCELA Antonio, GESLIN Jean Pierre et CHACIM ALPANDE Alexandre
FOOTBALL CLUB DE LE PIN VILLEVAUDE (565184)

La Commission,
Pris connaissance de la correspondance en date du 01/10/2025 du FOOTBALL CLUB DE LE PIN VILLEVAUDE selon laquelle il n'arrive pas, depuis les 29/07/2025, 03/09/2025, 19/09/2025, 21/09/2055, 23/09/20525, 24/09/2025, 25/09/2025, 27/09/2025 et 28/09/2025, à obtenir les accords du club quitté demandés de manière dématérialisée à l'AS LE PIN,
Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 08 octobre 2025** au plus tard, les raisons motivant le refus de la délivrance de ses accords pour les joueurs CAMI Theo, CHARPENTIER Julien, VIGNAL Enzo, BEAHMED Abdelhaven, DEPIERRE Clement, GUELLE Gerard, LEOTY Thierry, PETIT Jremy, TEMALA Lazhar, LEGUILLON Laurent, AZRINE Rachid, BAGOU Jeremy, PLISSON Christopher, BARBIER Titouan, PAISLEY Mathieu, CANCELA Antonio, GESLIN Jean Pierre et CHACIM ALPANDE Alexandre, et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.
Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 153 – SE – SECK Cheik
RACING CFF (539013)

La Commission,
Pris connaissance de la correspondance en date du 30/09/2025 du RACING CFF selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 16/09/2025, à obtenir l'accord du club quitté demandé de manière dématérialisée à LORIENT SP. (Ligue de Bretagne),
Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 08 octobre 2025 au plus tard,** les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur SECK Cheik et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.
Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

FEUILLES DE MATCHES

ANCIENS – COUPE DE PARIS – CREDIT MUTUEL
54809533 – AS CHELLES 31 / AS FRANCIELIENNE LE PERREUX 31 du 28/09/2025

Demande d'évocation formulée par l'AS FRANCILIENNE LE PERREUX sur la participation du joueur KHERRAKI Kamal, susceptible d'être suspendu.
La Commission,
Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,
Jugeant en première instance,
Considérant que par suite d'incidents survenus lors de la Finale de la Coupe Départementale Anciens du District 77, la Commission de Discipline dudit District a, lors de sa réunion du 02/07/2025, infligé au joueur KHERRAKI Kamal une suspension de 10 matches fermes à compter du 13/06/2025,
Considérant que la Commission Régionale d'Appel, saisie par l'AS CHELLES, a, lors de sa réunion du 10/09/2025, décidé d'annuler la sanction infligée au joueur KHERRADI Kamal, de sorte qu'il n'était plus en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique,
Considérant que le sens de la décision de la Commission Régionale d'Appel a été communiqué par mail à l'AS CHELLES le 12/09/2025 mais qu'il n'était pas été publié sur Footclubs le jour de la rencontre en rubrique,
Considérant qu'ayant été notifiée du sens de la décision de l'organe d'appel, l'AS CHELLES pouvait régulièrement inscrire le joueur KHERRADI Kamal sur la feuille de match de la rencontre en rubrique,
Par ces motifs, dit la demande d'évocation non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Et précise que les frais liés à la demande d'évocation ne seront pas débités à l'AS FRANCILIENNE LE PERREUX.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

ANCIENS – R3/D

53399216 – ATLETICO DE BAGNOLET 31 / FC GOUSSAINVILLE 31 du 14/09/2025

Réclamation du FC GOUSSAINVILLE sur l'ensemble des joueurs d'ATLETICO DE BAGNOLET susceptible de n'être pas qualifié à la date du match en rubrique,
La Commission,
Pris connaissance de la réclamation,
Jugeant en première instance,
Considérant que la réclamation, pour être recevable, doit être formulée dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 30.12 Titre IV du Règlement Sportif Général,
Considérant les dispositions dudit article qui stipulent que : « … *Les réserves, pour être valables, doivent être confirmées par lettre recommandée ou télécopie, dans ces deux cas sur papier à en-tête du club ou authentifiée par le cachet du club, ou par courrier électronique, via l'adresse de messagerie officielle du club (@lpiff.fr), au Secrétariat de la Ligue de Paris Ile de France de Football dans les 48 heures ouvrables suivant le match, … »*
Considérant que la réclamation a été transmise le 30/09/2025, soit hors délais,
Par ces motifs, rejette la réclamation comme étant irrecevable en la forme, et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS FEMININES FUTSAL – R2/A

54736434 – FC PARIS FEMININ 1 / PARIS SPORTING CLUB 2 du 28/09/2025

La Commission,
Informe le PARIS SPORTING CLUB d'une demande d'évocation formulée par le FC PARIS FEMININ GRATIEN sur la participation de la joueuse SIMAGA Cafoune, susceptible d'être suspendue,
Demande à PARIS SPORTING CLUB de bien vouloir fournir ses éventuelles observations pour le **mercredi 08 octobre 2025.**

SENIORS FUTSAL – R3/C

53404481 – AS BAGNEUX FUTSAL 1 / AS HAY 94 FUTSAL du 25/09/2025

Réserves de l'AS BAGNEUX FUTSAL sur la participation et la qualification des joueurs DOUCOURE Foune, CHERFI Rayan, KANOUTE Oumar, GHERSI CAPALDI Romain, MAYUKU Noah et KANOUTE Mohamed, de l'AS HAY 94 FUTSAL, susceptibles de ne pas respecter le délai de qualification.
La Commission,
Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,
Jugeant en première instance,
Considérant que les joueurs suivants sont titulaires d'une licence 2025/2026 en faveur de l'AS HAY 94 FUTSAL :
- CHERFI Rayan, KANOUTE Oumar, GHERSI CAPALDI Romain, MAYUKU Noah et KANOUTE Mohamed : « R » enregistrée le 24/09/2025,

- DOUCOURE Foune : « A » enregistrée le 25/09/2025,
Considérant les dispositions de l'article 89 des RG de la FFF selon lesquelles :
« *Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié selon un délai qui dépend de la date d'enregistrement de sa licence et de la compétition à laquelle il participe, soit 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence pour les compétitions FFF (sauf la Coupe de France), de Ligue et de District »,*
Dit que les joueurs DOUCOURE Foune, CHERFI Rayan, KANOUTE Oumar, GHERSI CAPALDI Romain, MAYUKU Noah et KANOUTE Mohamed n'étaient pas qualifiés pour participer à la rencontre en rubrique,

Par ces motifs, dit les réserves fondées et donne match perdu par pénalité à l'AS HAY 94 FUTSAL (-1 point, 0 but) pour en reporter le gain à l'AS BAGNEUX FUTSAL (3 points,5 buts),

- DEBIT : 43,50 € AS HAY 94 FUTSAL
- CREDIT : 43,50 € AS BAGNEUX FUTSAL

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

JEUNES

AFFAIRES

N° 68 – U14F – DIABY Mama
PARIS 13 ATLETICO (523264)
La Commission,
Pris connaissance de la correspondance en date du 08/09/2025 de PARIS 13 ATLETICO selon laquelle il indique renoncer à engager la joueuse DIABY Mama pour 2025/2026,
Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de PARIS 13 ATLETICO, ladite joueuse pouvant opter pour le club de son choix.

N° 135 – U19– KOUROUMA Thierno
CA VITRY (500004)
La Commission,
Pris connaissance de la correspondance en date du 01/10/2025 de l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 selon laquelle le club indique avoir bien reçu un virement de 205 € sur les 280 € de cotisation 2024/2055 du joueur KOUROUMA Thierno,
Par ces motifs, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club pour la somme retenue de 100 € (75 € de cotisation + 25 € de frais d'opposition).

N° 142 – U15 – FOURNIER Noham
FC LIVRY GARGAN (500660)
La Commission,
Pris connaissance de la correspondance en date du 30/09/2025 du FC LIVRY GARGAN selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 15/09/2025, à obtenir l'accord du club quitté demandé de manière dématérialisée à l'AS LE PIN VILLEVAUDE,
Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 08 octobre 2025 au plus tard,** les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur FOURNIER Noham et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.
Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 143 – U17 – MISSONSA Kurtis
O. NOISY LE SEC BANLIEUE 93 (500707)

La Commission,
Pris connaissance de la correspondance en date du 29/09/2025 de l'O. NOISY LE SEC BANLIEUE 93 selon laquelle il indique renoncer à engager le joueur MISSONSA Kurtis pour 2025/2026,
Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de l'O. NOISY LE SEC BANLIEUE 93, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 144 – U17 – MONTOURSIS Timeo
PARIS FC (500568)

La Commission,
Pris connaissance de la correspondance en date du 18/09/2025 de Mme DUPREZ Ségolène, mère du joueur MONTOURSIS Timeo, sollicitant une dérogation pour que son fils, licencié en 2024/2025 au PARIS FC, ne soit pas considéré comme un joueur muté hors période dans son futur club, étant en possession d'un document émanant du PARIS FC le dispensant du cachet mutation pour 2025/2026,
Indique que la CRSRCM, en sa réunion du 24/07/2025, a fourni des explications détaillées au PARIS FC au sujet des possibilités d'exemption du cachet mutation,
Considérant les dispositions de l'article 117.b) des Règlements Généraux de la FFF relatif à la dispense du cachet « Mutation » dans le nouveau club lorsque le club quitté est *« dans l'impossibilité de lui proposer une pratique de sa catégorie d'âge »*,
Considérant les équipes de jeunes engagées par le PARIS FC au titre de la saison 2025/2026,
Souligne que les joueurs des catégories U15 à U18 ayant quitté le PARIS FC cette saison ne peuvent pas bénéficier de l'exemption du cachet « Mutation » au titre de l'article 117.b) susvisé,
Constate qu'aucune disposition réglementaire ne permet d'exempter du cachet « Mutation » les joueurs quittant le PARIS FC par suite du changement de la politique de formation de ce dernier,
Rappelle que :
. La Commission ne peut accorder de dérogation à des dispositions réglementaires que si la possibilité d'y déroger est expressément prévue par le Règlement, ce qui n'est pas le cas en l'espèce,
. Accorder une dérogation dans des conditions qui seraient donc irrégulières exposeraient la Ligue et les nouveaux clubs des joueurs concernés à des recours de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui mettrait en péril le bon déroulement des compétitions.
Et dit ne pouvoir donner une suite favorable à la demande de Mme DUPREZ Ségolène.

N° 145 – U13 – NEMMA Ryad
SFC CHAMPAGNE 95 (554313)

La Commission,
Pris connaissance de la correspondance du SFC CHAMPAGNE 95 en date du 26/09/2025, par laquelle le club demande que le joueur NEMMA Ryad, actuellement à l'ES NANTERRE, soit également licencié au sein du SFC CHAMPAGNE 95,
Considérant les éléments versés au dossier,
Considérant les dispositions spécifiques en matière de délivrance, à de très jeunes joueurs, de deux licences dans deux clubs différents,
Par ces motifs, accorde une deuxième licence en faveur du SFC CHAMPAGNE 95 pour le joueur NEMMA Ryad.

N° 146 – U16 – SAMBAKE Issa
CENTRE DE PERFECTIONNEMENT SPORTIF DU PROVINOIS (560975)

La Commission,
Pris connaissance de la correspondance en date du 30/09/2025 du CENTRE DE PERFECTIONNEMENT SPORTIF DU PROVINOIS selon laquelle il indique renoncer à engager le joueur SAMBAKE Issa pour 2025/2026,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur du CENTRE DE PERFECTIONNEMENT SPORTIF DU PROVINOIS, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 147 – U13 – TANDIA Tidiane
ESPERANCE PARIS 19ème (500828)
La Commission,
Pris connaissance de la correspondance en date du 30/09/2025 de l'ESPERANCE PARIS 19ème selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 19/07/2025, à obtenir l'accord du club quitté demandé de manière dématérialisée à ESPOIRS DE LA JEUNESSE D'AUBERVILLIERS,
Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 08 octobre 2025 au plus tard,** les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur TANDIA Tidiane et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.
Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 148 – U16 – TARAWALLY FOFANA Lamin
ESPERANCE PARIS 19ème (500828)
La Commission,
Pris connaissance de la correspondance en date du 30/09/2025 de l'ESPERANCE PARIS 19ème selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 09/09/2025, à obtenir l'accord du club quitté demandé de manière dématérialisée à l'AS DE PARIS,
Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 08 octobre 2025 au plus tard,** les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur TARAWALLY FOFANA Lamin et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.
Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 149 – U12 – TIAB Akram
ESPERANCE PARIS 19ème (500828)
La Commission,
Pris connaissance de la correspondance en date du 30/09/2025 de l'ESPERANCE PARIS 19ème selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 06/09/2025, à obtenir l'accord du club quitté demandé de manière dématérialisée à PARIS ACASA FUTSAL,
Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 08 octobre 2025 au plus tard,** les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur TIAB Akram et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.
Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 150 – U12 – TIAB Ilyes
ESPERANCE PARIS 19ème (500828)
La Commission,
Pris connaissance de la correspondance en date du 30/09/2025 de l'ESPERANCE PARIS 19ème selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 06/09/2025, à obtenir l'accord du club quitté demandé de manière dématérialisée à PARIS ACASA FUTSAL,
Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 08 octobre 2025 au plus tard,** les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur TIAB Ilyes et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.
Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 151 – U14 – YAICHE Kaiss
AAS SARCELLES (500695)
La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 26/09/2025 de l'AAS SARCELLES selon laquelle il indique renoncer à engager le joueur YAICHE Kaiss pour 2025/2026,
Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de l'AAS SARCELLES, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 152 – U17 – KORTASS Fares
RACING CLUB 18ème (551851)
La Commission,
Pris connaissance de la correspondance en date du 01/10/2025 du RACING CLUB 18ème concernant le joueur KORTASS Fares, titulaire d'une licence « M » 2025/2026 au sein du club,
Pris connaissance de la correspondance de M. KORTASS Lotfi, père du joueur, selon laquelle il indique n'avoir jamais donné son accord et signé de demande de licence 2024/2025 au sein de l'US ALFORTVILLE,
Demande à l'US ALFORVILLE de bien vouloir fournir, pour le **mercredi 08 octobre 2025,** ses explications sur ce dossier,
Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 153 – U16 – EL GOUL Iyad et RAHOLIARISON Tiantsoa
CS VILLETANEUSE (531349)
La Commission,
Pris connaissance de la correspondance en date du 02/10/2025 du CS VILLETANEUSE concernant les joueurs EL GOUL Iyad et RAHOLIARISON Tiantsoa,
Considérant l'erreur administrative,
Dit que la date d'enregistrement de la licence des joueurs susnommés est le 13/07/2025.

N° 154 – U15 – MBWAM Pharell
US CRETEIL LUSITANOS (500689)
La Commission,
Pris connaissance de la correspondance en date du 25/09/2025 de l'US CRETEIL LUSITANOS selon laquelle il indique renoncer à engager le joueur MBWAM Pharell pour 2025/2026,
Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de l'US CRETEIL LUSITANOS, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 155 – U15 – HERRADI Adam
CFFP (536996)
La Commission,
Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FC NEUILLY PLAISANCE pour la dire recevable en la forme,
Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que la responsable légale du joueur HERRADI adam ne souhaitent pas qu'il quitte le club,
Prs connaissance de la correspondance de Mme HERRADI Caterina, tutrice légale du joueur susnommé, selon laquelle elle confirmer vouloir qu'il reste au FC NEUILLY PLAISANCE
Demande au CFFP s'il souhaite toujours engager le joueur susnommé pour 2025/2026,
Faute de réponse pour le **mercredi 08 octobre 2025**, la Commission statuera.

FEUILLES DE MATCHES

SENIORS U20 – R2/A
53446918 – RACING CFF 21 / ENT. SANNOIS ST GRATIEN 21 du 21/09/2025

Réclamation formulée par l'ENT. SANNOIS ST GRATIEN sur la participation du joueur DOUARCHE Lucas, du RACING CFF, susceptible d'avoir participé la veille avec l'équipe Seniors 1 du club évoluant en National 3.
La Commission,
Agissant sur le fondement de l'article 187.1 des RG de la FFF,
Jugeant en première instance,
Considérant que le RACING CFF n'a pas fait parvenir ses observations dans les délais impartis,
Considérant que le joueur DOUARCHE Lucas est titulaire d'une licence « R » Fédérale/Senior U20 en faveur du RACING CFF, enregistrée le 11/08/2025,
Considérant qu'il a participé au match de l'équipe 1 Senior du RACING CFF l'opposant au FC VERSAILLES 78 pour le compte du National 3, en entrant en jeu à la 58ème minute,
Considérant les dispositions prévues à l'article 151.1.c des RG de la FFF selon lesquelles : « *La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite :*
- le même jour ;
- au cours de deux jours consécutifs.
Ne sont pas soumis à l'interdiction de jouer au cours de deux jours consécutifs :
Pour ce qui concerne les clubs dont l'équipe première évolue en National 1, National 2 ou National 3 :
Les joueurs amateurs ou sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1er juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de Championnat National 1, de Championnat National 2, de Championnat National 3, ainsi qu'avec une équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France, qui peuvent participer dès le lendemain à une rencontre de championnat national, de Ligue ou de District, ***avec la première équipe réserve de leur club****. »*
Considérant que la première équipe réserve du RACING CFF évolue en Seniors R2, étant rappelé que le Championnat U20 est considéré comme étant un Championnat de Jeunes,
Considérant que le joueur DOUARCHE Lucas ne pouvait pas participer à la rencontre en rubrique au vu des dispositions de l'article précité,
Par ces motifs, dit la réclamation fondée et donne match perdu par pénalité au RACING CFF (- 1 point, 0 but), l'ENT. SANNOIS ST GRATIEN conservant le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre,

- DEBIT : 43,50 € RACING CFF
- CREDIT : 43,50 € ENT. SANNOIS ST GRATIEN

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

COUPE GAMBARDELLA – CREDIT MUTUEL
54790813 – FC ASNIERES 21 / JA DRANCY 21 du 2809/2025
Réserves du FC ASNIERES sur la participation et la qualification des joueurs IBO Samuel, SIDIBE Moustafa, TOLLAH Yann Olivier, JOAO LUNGA Obed, MILADI Teicyr, LFAREH Souhayl, ELOKO Minko, MAZRI Kenzo, TASIA Lorentz, MULATU Zac, AMARA Cisse et AOIYDI Rayan, de la JA DRANCY, au regard du nombre de joueurs mutés,
La Commission,
Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,
Jugeant en première instance,
Considérant que les joueurs suivants sont titulaires d'une licence 2025/2026 en faveur de la JA DRANCY :
- IBO Samuel : « M » enregistrée le 10/07/2025,
- SIDIBE Moussa : « R » enregistrée le 22/09/2025,
- TOLLAH Yann Olivier : « R » enregistrée le 12/08/2025, mutation jusqu'au 26/09/2025,

- JOAO LUNGA Obed : « R » enregistrée le 11/07/2025,
- MILADI Taylor : « R » enregistrée le 02/07/2025,
- LFAREH Souhayl : « R » enregistrée le 01/07/2025,
- ELOKO Minko : « M » enregistrée le 12/07/2025,
- MAZRI Kenzo : « R » enregistrée le 08/09/2025, mutation jusqu'au 07/10/2025,
- TASIA Lorentz : « M » enregistrée le 04/07/2025,
- MULATU Zac : « R » enregistrée le 08/09/20525,
- AMARA Cisse : « R » enregistrée le 21/07/2025,
- AOIYDI Rayan : « R » enregistrée le 01/07/2025,

Considérant que la JA DRANCY a inscrit sur la feuille de match 4 joueurs mutés
Considérant les dispositions de l'article 7 du Règlement de la Coupe Gambardella – Epreuve Eliminatoire – Additif au Règlement Fédéral applicable pour les rencontres organisées par la Ligue (du 1er au 6ème tout) selon lesquelles : « …….*A l'exception des dispositions relatives aux catégories d'âge susmentionnées, les conditions de participation à cette épreuve sont celles qui régissent l'équipe dans son championnat. Toutefois, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F »,*
Considérant que la JA DRANCY n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article précité,

Par ces motifs, dit les réserves non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

COUPE GAMBARDELLA – CREDIT MUTUEL
54790751 – RACING CLUB 18ème. 21 / FC MAGNY EN VEXIN 21 du 2809/2025

Réclamation du FC MAGNY EN VEXIN au motif que les joueurs du RACING CLUB 18ème ont joué le match avec des chasubles jaunes opaques ne permettant pas de voir les numéros, que leur gardien de but avait un maillot de la même couleur, que l'état des filets était déplorable, qu'il n'y avait pas de poteau de corner et des personnes ont traversé à plusieurs reprises le terrain.
La Commission,
Agissant sur le fondement de l'article 187.1 des RG de la FFF,
Jugeant en première instance,
Considérant que M. NGUIMBOUS Sylvain, arbitre du match, indique dans son rapport que le match a débuté avec 45 minutes de retard, mais qu'il s'est déroulé sans incident notable entre les joueurs et encore moins entre les dirigeants des 2 clubs,
Considérant qu'il précise avoir autorisé les joueurs du RACING CLUB 18ème à mettre des chasubles de couleur jaune au-dessus de leur maillot rouge et que les filets des buts présentaient quelques accrocs mais n'étaient pas déchirés,
Considérant que le match en rubrique s'est donc déroulé et a été mené à son terme,
Considérant les dispositions de l'article 128 des RG de la FFF selon lesquelles : « *Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel.*
Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire. »,
Considérant que le motif invoqué par le FC MAGNY EN VEXIN n'est pas de nature à remettre en cause le résultat de la rencontre,

Par ces motifs, rejette la réclamation comme étant non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

COUPE GAMBARDELLA
54790774 – GUERVILLE ARNOUVILLE 21 / FC OSNY 21 du 28/09/2025
Réclamation formulée par GUERVILLE ARNOUVILLE au motif que 4 remplacements de joueurs différents ont été effectués par le FC OSNY.
La Commission,
Agissant sur le fondement de l'article 187.1 des RG de la FFF,
Jugeant en première instance,
Considérant que le FC OSNY a fait parvenir ses observations selon lesquelles le club confirme qu'il y a eu 4 changements de joueurs suite à la blessure de leur gardien de but, avec l'accord et après avoir demandé à l'arbitre si c'était possible,
Pris connaissance du rapport de M. SEMEDO DE BRITO Ilane, arbitre, selon lequel il confirme que le FC OSNY a bien procédé à 4 changements en faisant entrer en jeu les joueurs n°12,14,15 et 16,
Considérant qu'il précise par ailleurs que l'AS GUERVILLE ARNOUVILLE n'a pas formulé de réserves techniques,
Considérant les dispositions prévues à l'article 8 du Règlement de l'épreuve éliminatoire de la Coupe Gambardella relatif au remplacement des joueurs dispose que : « *Conformément à l'article 22 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.. »*
Il peut être procédé au remplacement de :

- ***Trois joueurs au cours d'un match, jusqu'au 2ème tour,***
- *Cinq joueurs au cours d'un match en trois séquences au maximum, à partir du 3ème tour,* »

Considérant que la rencontre en rubrique compte pour le 1er tour de la Coupe GAMBARDELLA,
Considérant qu'il n'est pas contesté qu'il y a eu 4 changements de joueurs et ce, en contradiction avec les dispositions de l'article précité,
Considérant qu'il est rappelé que la décision d'autoriser ou refuser l'entrée en jeu d'un remplaçant appartient à l'arbitre central du match,
Considérant que si l'AS GUERVILLE ARNOUVILLE estimait que faire entrer en jeu un 4ème remplaçant pour le FC OSNY était contraire à la règlementation susvisée, il lui appartenait alors, au moment où l'arbitre a autorisé le 4ème changement, de formuler des réserves techniques à ce sujet, ce qu'il n'a pas fait,

Par ces motifs, dit la réclamation non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U17 – COUPE DE LA LIGUE DE PARIS – CREDIT MUTUEL
54822840 – AS BONDY 1 / UMS PONTAULT COMBAULT 1 du 28/09/2024
Réclamation de l'UMS PONTAULT COMBAULT au motif que l'AS BONDY a inscrit sur la feuille de match 5 joueurs mutés alors que le règlement en autorise que 4,
Pris connaissance de la réclamation,
Jugeant en 1ère instance
Considérant les dispositions de l'article 187.1 des RG de la FFF qui stipulent que : « *Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142*. »

Par ces motifs,

Dit la réclamation irrecevable en la forme car non nominale,

La Commission confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U17 – R3/G
53396674 – STADE GARGENVILLE 1 / FO PLAISIROIS 1 du 21/09/2025
Réserves du FO PLAISIROIS sur l'ensemble des joueurs du STADE GARGENVILLE au regard du nombre de joueurs mutés.
La Commission,
Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,
Jugeant en première instance,
Considérant que les joueurs suivants sont titulaires d'une licence 2025/2026 en faveur de STADE GARGENVILLE :
- AIT HMAD Redouane : « A » enregistrée le 08/09/2025,
- DIALLO Moussa, DIAKHATE NDIAYE Baye, TOURE Abdou Ramane et CHAHOU Ayman : « A » enregistrée le 09/09/2025,
- GOMES Juliano : « A » enregistrée le 26/09/2025,
- BOULU LOLEKA Price Emmanuel : « R » enregistrée le 07/07/2025,
- MENDES Karamba, CHAHRANE Jassim et LOPES Tiago : « M » enregistrée le 12/07/2025,
- LUPEMBA MBULUKU Olivier Junior : « MH » enregistrée le 22/07/2025,
- DOUCARA Ali : « MH » enregistrée le 25/07/2025,
Considérant que STADE GARGENVILLE a ainsi inscrit 5 joueurs mutés sur la feuille de match dont 2 hors période,
Considérant les dispositions de l'article 160.1.c des RG de la FFF selon lesquelles : *« Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont au maximum un joueur ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. »*
Par ces motifs, dit que STADE GARGENVILLE est en infraction avec les dispositions de l'article précité,

Et dit les réserves fondées et donne match perdu par pénalité à STADE GARGENVILLE (- 1 point, 0 but) pour en reporter le gain au FO PLAISIROIS (3 points, 0 but)

- DEBIT : 43,50 € STADE GARGENVILLE
- CREDIT : 43,50 € FO PLAISIROIS

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U17 – R3/G
53396675 – FC MANTOIS 78. 3 / US CHANTELOUP LES VIGNES 1 du 21/09/2025
Réclamation de l'US CHANTELOUP LES VIGNES au motif que faute de FMI, une feuille de match « papier » a été faite ne permettant pas au dirigeant de contrôler les licences avant le match, que l'arbitre du match s'est enfermé dans les vestiaires à la mi-temps avec 2 dirigeants du FC MANTOIS 78 et qu'en seconde période, des joueurs du FC MANTOIS 78 n'étaient plus sur le terrain, remplacés par des joueurs non présents en début de rencontre,

La Commission,
Pris connaissance de la réclamation,
Jugeant en première instance,
Considérant que la réclamation, pour être recevable, doit être formulée dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 30.12 Titre IV du Règlement Sportif Général,
Considérant les dispositions dudit article qui stipulent que : « … *Les réserves, pour être valables, doivent être confirmées par lettre recommandée ou télécopie, dans ces deux cas sur papier à en-tête du club ou authentifiée par le cachet du club, ou par courrier électronique, via l'adresse de messagerie officielle du club (@lpiff.fr), au Secrétariat de la Ligue de Paris Ile de France de Football dans les 48 heures ouvrables suivant le match, … »*
Considérant que la réclamation a été transmise le 29/09/2025, soit hors délais,
Par ces motifs, rejette la réclamation comme étant irrecevable en la forme, et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

TOURNOI

FC PSG (500247)
Tournoi U13/U14 et U16F des 25 et 26 octobre 2025
Tournoi homologué.

Prochaine réunion le jeudi 09 octobre 2025